

Catégorie : P-500, Milieu d'apprentissage et services aux élèves

Adoptée pour la 1^{ère} fois le : 26 janvier 2002

En vigueur pour la 1^{ère} fois le : 26 janvier 2002

Dates des dernières révisions : 12 décembre 2009, 22 juin 2024

Préambule

L'apprentissage est favorisé dans un milieu sain et sécurisant.

Le CSF s'assure que chaque direction d'école, avec l'aide du comité de partenaires, élabore, adopte et révise les règlements de conduite de l'école ainsi que les attentes envers les élèves. Chaque Code de conduite élaboré par le comité de partenaires doit se baser sur le Code de conduite du Conseil scolaire francophone (CSF). Annuellement, la direction d'école doit faire approuver son code de conduite par la direction générale.

Le CSF encourage le personnel des écoles à maintenir un climat positif à l'intérieur duquel :

- tous et toutes les élèves sont valorisés.es et évoluent dans un environnement sécuritaire qui leur permet de se développer pleinement ;
- il existe un sentiment de respect mutuel entre le personnel, les élèves et les parents;
- les comportements appropriés sont encouragés et mis en valeur ;
- on favorise la responsabilité sociale et l'autonomie personnelle ;
- les élèves ont droit à des mesures disciplinaires appliquées de manière juste et constante;
- il existe une communication continue et constructive au sein de la communauté-école.

Énoncé de la politique

Le Conseil scolaire francophone soutient le comité de partenaires, ainsi que le personnel des écoles dans l'élaboration, l'adaptation et la révision du Code de conduite des écoles, afin de favoriser un environnement positif.

Les élèves ont la responsabilité de respecter les droits et la dignité des autres, de s'engager activement et de façon productive dans leur apprentissage et leur développement social.

Les membres du personnel ont la responsabilité d'établir un climat dans lequel la structure, le soutien et l'encouragement aident les élèves à acquérir une responsabilité et une autonomie personnelle.

Les parents ont la responsabilité :

- de connaître le Code de conduite ;
- de collaborer dans l'application de celui-ci;
- d'encourager leur enfant à comprendre et à respecter ce Code de conduite.

Catégorie: P-500, Milieu d'apprentissage et services aux élèves



Directives générales

Au Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique, nous croyons que la conduite appropriée des élèves, fondée sur le respect de soi-même, le respect d'autrui et le respect de la propriété, sont essentiels pour en faire des citoyennes et des citoyens responsables.

- 1. Les attentes générales envers les élèves sont de :
 - 1.1. connaître et respecter le Code de conduite de l'école ;
 - 1.2. faire preuve de coopération et d'assiduité dans leurs études et dans leurs travaux scolaires ;
 - 1.3. respecter les droits de toutes les personnes de la communauté ainsi que des visiteuses et des visiteurs ;
 - 1.4. respecter la vie animale;
 - 1.5. respecter l'environnement;
 - 1.6. respecter l'autorité légitime du personnel de l'école ;
 - 1.7. respecter la diversité culturelle et ethnique de la communauté-école ;
 - 1.8. se comporter de façon sécuritaire et responsable en tout temps et en tous lieux ;
 - 1.9. se présenter à l'école en portant des vêtements qui ne comportent aucun message à caractère sexuel, raciste, violent, haineux,
 - 1.10. vulgaire ou de groupes véhiculant de tels messages.
- 2. Les élèves ne se livreront pas à :
 - 2.1. et ce, à l'égard de quiconque, que ce soit de façon physique, virtuelle*, psychologique, écrite, verbale et/ou non verbale, à l'intérieur de toutes écoles y incluant le périmètre de chacune d'elles que ce soit durant la journée scolaire, les activités parascolaires et dans l'autobus scolaire
 - 2.1.1. des comportements menaçants;
 - 2.1.2. du harcèlement;
 - 2.1.3. de l'intimidation;
 - 2.1.4. aucune forme d'agression;
 - 2.1.5. des comportements discriminants.
 - 2.2. Si l'une des propriétés du CSF est détruite, endommagée, perdue ou modifiée intentionnellement ou par négligence de la part d'une/un élève, elle/il et ses parents/tuteurs seront conjointement tenus responsables par le CSF.
 - 2.3. La consommation, le trafic et la vente de produits de tabac, sont strictement interdits à l'intérieur de toutes les écoles y incluant le périmètre de chacune d'elles en tout temps, que ce soit durant la journée scolaire, les activités parascolaires et dans l'autobus scolaire.
- 3. Une tolérance zéro sera appliquée dans les situations suivantes :



Catégorie : P-500, Milieu d'apprentissage et services aux élèves

- 3.1. et ce, à l'intérieur de toutes les écoles y incluant le périmètre de chacune d'elles, que ce soit durant la journée scolaire, les activités parascolaires et dans l'autobus scolaire.
 - 3.1.1. possession, trafic, vente d'armes, et/ou de matériel potentiellement dangereux;
 - 3.1.2. possession, vente, trafic, consommation d'alcool ou de drogues illégales;
 - 3.1.3. être sous l'influence de l'alcool et/ou de drogue.
- 4. Tout élève qui contrevient à ces règlements est passible d'une suspension allant jusqu'à son exclusion.
 - 4.1. Aucun cas de représailles, directes ou indirectes, ne sera toléré. Le CSF croit qu'il est important de prendre en considération, lors de l'évaluation d'un incident, le caractère et le contexte de celui-ci lorsqu'il implique des élèves à besoins particuliers.
 - 4.2. Tout élève de 16 ans ou plus qui ne se conforme pas aux politiques du CSF, aux règlements et aux codes de conduite de l'école, ou qui ne s'applique pas dans ses études tel que stipulé dans la Loi scolaire (School Act), article 85 (3), peut se voir refuser par la direction générale du CSF l'accès à un programme ou un service scolaire.
 - 4.3. Toute conduite menaçant la sécurité ou le bien-être des élèves et du personnel sera directement rapportée au niveau 3 du processus de suspension, afin d'être étudiée par la direction générale.
- 5. L'usage de tout appareil électronique personnel sera restreint à l'école durant les heures d'instruction. On entend par « appareil numérique personnel » tout appareil électronique personnel pouvant être utilisé pour communiquer ou accéder à l'internet, tel qu'un téléphone portable, un ordinateur personnel, des écouteurs sans fil, une montre intelligente, une tablette et autres.

Applicabilité de la restriction :

- (1) Les restrictions seront appliquées à l'école et durant les heures d'instruction à l'école.
- (2) Les restrictions seront appliquées en considérant l'âge et le développement de l'élève.

Exceptions aux restrictions : l'utilisation d'appareils électroniques personnels à l'école ne peut se faire que dans le but de promouvoir la sécurité en ligne et les cas d'apprentissages ciblés ci-dessous :

- (1) L'enseignante ou l'enseignant peut permettre l'usage de l'appareil à des fins d'instruction et pour promouvoir la littératie numérique.
- (2) Les restrictions n'affecteront pas les élèves ayant besoin d'accommodements utilisant les appareils électroniques en support, pour des raisons d'apprentissage, d'autonomie, de communication.
- (3) Les restrictions n'affecteront pas les élèves ayant besoin des appareils électroniques pour des raisons de santé (par exemple les contrôleurs de taux de glucose pour cas de diabète).

Accès équitable à la littératie numérique

L'accès à la littératie numérique doit être garanti au besoin à chaque élève pour les apprentissages aussi à la maison. La race, le sexe, l'orientation sexuelle, le genre, l'identité de genre, le statut socio-économique, les capacités diverses, la neurodiversité, le statut d'immigration ou la langue maternelle ne doivent pas constituer une barrière à l'apprentissage.